

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 novembre 2023

Etaient présents :

• (pour toute la durée de la séance) : Mme BELLOCQ, Mme BEZIAT, M. BOUHOURS, M. BRANCHEREAU, M. CHAMP, M. COSTE, M. DELAVOIE, M. DUTHOIT, M. DUVERNEUIL, M. GUYOT, M. HAUQUIN, M. LABRUE, M. LARRÉ, Mme LOPEZ, M. LUTZ, Mme TA QUANG, M. WEIDMANN.

Etaient représentés :

• (pour toute la durée de la séance) : Mme BEGHAIN ; M. DUNAS ; Mme HEINEBERG ; M. HERMÈS ; Mme MARACHE ; Mme MOREL ; M. RICHARD ; Mme RODRIGUEZ-LAZARO ; Mme SEGUIN ; M. THONY.

Etaient invités : M. DAGNEAU ; Mme GAMEIRO ; Mme GUILHAMON ; M. JARDINÉ (représentant du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine) ; Mme LAGEAT ; Mme LE COZ THOUVAIS ; Mme MAZENC ; Mme PERONNEAU ; Mme SCHALLER ; Mme ZIMMER.

Point n°1 - Procès-verbal du CA du 13/07/2023 :

M. le président invite les membres du CA à faire part de leurs observations et/ou de leurs demandes éventuelles de modification du PV proposé.

Mme Bellocq demande que soit supprimée, dans le PV du CA du 13/07/2023, la désignation de « *calomnieuses* » attachée aux déclarations de M. Péraud, selon le texte de la cellule de signalements lu en séance du 13 juillet 2023 par M. le président en réponse aux propos de M. Péraud lors de la séance de CA du 23 juin 2023 [cf. « (...) *La cellule « souhaite dire son inquiétude profonde face à l'effet délétère que pourraient avoir ces déclarations calomnieuses émanant d'un conseiller élu du CA par ailleurs directeur d'UFR (...) »*].

M. le président répond que s'agissant d'une déclaration de la cellule, c'est à elle seule qu'il appartient de décider ou non de modifier ces propos.

Il remarque que le fait pour un conseiller d'insinuer une fuite d'informations qui émanerait de la cellule de signalements alors qu'il s'agit d'une démarche d'un « corbeau » anonyme, justifie pleinement pour cette dernière de considérer que ces propos sont calomnieux à son endroit.

M. Coste évoque l'intérêt de rechercher un compromis. Il remarque que du fait de son changement de corps, M. Péraud (PR) ne siège plus au CA où il a été élu dans le collège B. Il demande s'il serait envisageable de rechercher la possibilité d'une entente entre M. Péraud et la cellule de signalements.

M. le président indique que cette proposition sera redirigée vers la cellule si elle souhaite modifier sa déclaration.

Il précise que M. Péraud étant par ailleurs directeur d'UFR, il peut assister en tant que membre invité aux séances du CA, conformément à la proposition en ce sens du président d'université à l'endroit des directeurs de composantes de l'université.

M. le président maintient, en l'état, le PV proposé pour présentation au vote du CA.

➤ Le procès-verbal du CA du 13/07/2023 est soumis au vote des conseillers :

Membres présents : 17
Membres représentés : 10
Abstention(s) : 3
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 24
Pour : 22
Contre : 2

➡ **Le CA approuve le PV de la séance de CA du 13/07/2023.**

Point n°2 - Révision des statuts de l'établissement :

Mme Mazenc indique qu'il est proposé au CA d'approuver une mise à jour des statuts de l'université, compte tenu des évolutions légales et réglementaires intervenues sur la période (dont principalement la réforme des instances de dialogue social ; la loi LPR ; les modifications du décret n°84-431 ; les décrets RIPEC et repyramidage).

Cette proposition de mise à jour a donné lieu à consultation de la commission des statuts et du comité social d'administration de l'université avant présentation au présent CA.

Les membres de ces instances ont été rendus destinataires en amont :

- 1. du projet de mise à jour des statuts de l'université comportant les révisions intégrées; (et pour information);
- 2. l'état comparatif des versions des statuts de l'université: version initiale/ version projet avec modifications apparentes/version projet avec modifications intégrées;
- 3. l'état comparatif des sommaires des statuts de l'université: version initiale/ version projet avec modifications intégrées.

→ L'actualisation proposée intègre les évolutions suivantes :

Disposition de référence	Observations
➤ Sur les objectifs et missions de l'université : → les missions du service public de l'enseignement supérieur sont définies à l'article L.123-3 du code de l'éducation	→ Dans sa dernière version de grille de légalité des statuts des EPCSCP, la DGESIP recommande de renvoyer plus globalement à l'ensemble des objectifs et missions de l'enseignement supérieur (détaillés aux articles L. 123-1 à L.123-9 du code de l'éducation).
➤ Sur les entités constitutives de l'université :	→ Mise à jour de la liste des composantes et services administratifs de l'université.
➤ Sur les attributions du président d'université : cf. article L.712-2 du code de l'éducation	→ Article modifié depuis le 27/12/2020 par la loi LPR n°2020-1674 du 24/12/2020 : Nouveau : 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux

<p>cf. article L.712-3 du code de l'éducation</p> <p>cf. article L.954-2 du code de l'éducation</p> <p>cf. article D.612-6 du code de l'éducation</p>	<p>ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</p> <p>11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p> <p><u>Suppression :</u></p> <p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 , les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</p> <p><u>Nouveau :</u></p> <p>Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.</p> <p>Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.</p> <p>→Dans sa dernière version de grille de légalité des statuts des EPCSCP, la DGESIP indique que les statuts de l'université doivent « prévoir les modalités selon lesquelles le président de l'université conduit un dialogue de gestion avec les composantes » (cf. articles L.713-1, L.713-9 et R.719-64 du code de l'éducation).</p> <p>→Article modifié depuis le 27/12/2020 par la loi LPR n°2020-1674 du 24/12/2020 :</p> <p>9° Le conseil d'administration adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé</p>
---	---

	<p>par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>Nouveau : Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</p> <p>→ Article modifié depuis le 27/12/2020 par la loi LPR n°2020-1674 du 24/12/2020 :</p> <p>Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration.</p> <p>Suppression : La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis de la commission de la recherche du conseil académique.</p> <p>Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Nouveau : un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire.</p> <p>→ Article modifié depuis le 28/03/2019 par le décret n°2019-231 du 26 mars 2019 :</p> <p>Nouveau : Sous réserve des dispositions de l'article D. 612-1-9 (= calendrier de la procédure nationale de préinscription Parcoursup), les périodes et modalités des opérations d'inscription administrative sont fixées par le chef d'établissement.</p>
<p>➤ Sur la dénomination des vice-présidents :</p>	<p>→ proposition (mesure de simplification) : opter pour le terme de « vice-présidents des conseils centraux » (au lieu de VP « statutaires ») et VP « délégués » (inchangé)</p> <p>FAQ RIPEC :</p> <p>Q2.11) Les vice-présidents d'établissements doivent-ils faire l'objet d'un traitement particulier pour la composante C2 ?</p> <p>Aux termes du 2° de l'article 2 du décret RIPEC relatif aux modalités d'attribution du C2, « les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement ».</p> <p>Les LDG du 18 janvier 2023 (publiées au BOESR du 9 février 2023) arrêtent les orientations suivantes sur ce point : « Sous réserve de la décision précitée du chef d'établissement, certaines fonctions sont naturellement éligibles au C2, comme les fonctions de président du CAC ou de vice-président des conseils centraux, par exemple, qui, sauf exception, devraient ouvrir droit a priori au 3ème groupe du C2 (« fonctions de direction »). Sous réserve de la décision du chef d'établissement, les autres vice-présidents désignés par les statuts des établissements peuvent percevoir le C2 au titre d'un groupe de fonctions à déterminer. »</p>
<p>➤ Sur le CA :</p>	<p>→ Article L.712-3 du code de l'éducation modifié depuis le 27/12/2020 par la loi LPR n°2020-1674 du 24/12/2020 :</p> <p>9° Le CA adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à</p>

	<p>l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</p> <p>→ Article L.712-2 du code de l'éducation modifié depuis le 27/12/2020 par la loi LPR n°2020-1674 du 24/12/2020 : Le CA approuve avant leur transmission aux ministres ESR et au HCERES, les rapports du président d'université sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les 5 années précédentes.</p> <p>→ Article R.951-5-2 (§ III) du code de l'éducation applicable depuis le 19 février 2023 (introduit par le décret n°2023-106 du 16/02/2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur) :</p> <p>Le conseil d'administration de l'établissement reçoit communication du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné à l'article 71 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat</p>
➤ Sur le Conseil académique (CAC) plénier :	<p>→ Article L.712-2 du code de l'éducation modifié depuis le 27/12/2020 par la loi LPR n°2020-1674 du 24/12/2020 :</p> <p>Le CAC propose au président d'université, conjointement avec le CA de l'université l'installation d'une mission égalité entre les femmes et les hommes</p>
➤ Sur les sections disciplinaires du Conseil académique (CAC) :	<p>→ Dispositions de référence du code de l'éducation modifiées par la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2023-856 du 05/09/2023, pour la procédure « usagers » : Articles L. 811-5, R.811-11 à R.811-42 du code de l'éducation.</p> <p>→ Dispositions de référence du code de l'éducation modifiées par le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 et le décret n°2023-856 du 05/09/2023, pour la procédure « enseignants » : Articles L. 712-6-2, R.712-9 à R.712-46 du code de l'éducation.</p>
➤ Sur la CFVU :	<p>→ Article L.611-5 en vigueur du code de l'éducation : Un bureau d'aide observatoire de l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce bureau Cet observatoire remplit la mission définie au 1° de l'article L. 124-2.</p>
➤ Sur la CR :	<p>→ Article L.712-6-1-II du code de l'éducation modifié depuis le 27/12/2020 par la loi LPR n°2020-1674 du 24/12/2020 :</p> <p>Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires</p>

	et les conventions conclues avec les organismes de recherche.
➤ Sur les personnalités extérieures membres des conseils centraux :	→ en l'état : représentation inchangée. Voire si toutefois toujours opportun : - de disposer au CA d'un représentant de Bordeaux Métropole et d'un représentant de la ville de Bordeaux (même vivier) (envisager la représentation d'une autre collectivité locale au lieu de l'une ou l'autre d'entre elles ?); - de conserver à la CFVU un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux (n'assiste jamais aux séances de la CFVU)
➤ Sur les conseils centraux restreints :	→ Article L. 952-6 du cde dans sa version actuellement en vigueur : <i>« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts d'un établissement public d'enseignement supérieur peuvent prévoir que le président ou le directeur de l'établissement peut présider la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil d'administration ou du conseil académique ou des organes en tenant lieu. Dans ce cas, le président ou le directeur ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au présent alinéa ».</i>
➤ Sur le périmètre de la circonscription électorale n°2 (pour l'élection des représentants des personnels enseignants et des représentants étudiants à la CFVU, à la CR) :	UFR Langues et civilisations et DEFLE CLEFF
➤ Sur les instances de dialogue social :	Nouveau : → loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; décret n°2020-1427 du 20/11/2020 (CSA) ; décrets n°2020-362 du 27/03/2020 et décret n°2022-1375 du 28/10/2022 modifiant le décret n°99-272 du 06/04/1999 relatifs au CPE ; décret n°2023-106 du 16/02/2023 Suppression du CT et du CHSCT. Création du CSA et de sa formation spécialisée ; modification des compétences des CPE (cf. article L.953-6 du code de l'éducation dans sa version en vigueur modifiée par la loi n°2019-828). ➤ la CPE et la CAP ne sont plus compétentes pour être consultées en cas d'avis défavorable émis par le président d'université sur l'affectation d'un BIATSS. ➤ TOUTEFOIS, les statuts de l'université doivent prévoir d'autres modalités de consultation des personnels Cf. article L.712-2 - 4° du code de l'éducation : le président d'université affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être

	<p>prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage .</p> <p>→ D'où : proposition de la commission ad hoc mentionnée à l'article 14.4 des statuts.</p>
<p>➤ Sur les autres instances consultatives/ administratives :</p>	<p>→ Rajout au nombre des commissions de la commission de l'achat public, du comité de gouvernance du CICB, des commissions « vie étudiante »</p> <p>→ Intégration au nombre de ces instances des conseils de perfectionnement : article 22 des statuts + annexe n°3 (missions / modalités de mise en place).</p> <p>cf. article L.611-3 du code de l'éducation : « <i>Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement.</i> »</p> <p>cf. article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant à partir du 1^{er} septembre 2019 l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre de conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l' article L. 611-2 du code de l'éducation »</p> <p>cf. annexe aux dispositions générales à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie : « <i>chaque département de l'IUT met en place un conseil de perfectionnement conformément aux statuts de son établissement aux. Dans une logique d'amélioration continue, le conseil de perfectionnement examine une fois par an les indicateurs du bachelor universitaire de technologie de la spécialité (...)</i> ».</p>
<p>➤ Dispositions transitoires de la loi Fioraso (devenues sans objet)</p>	<p>Suppression de (l'ancien) Titre VI - Régime transitoire</p>
<p>➤ Annexes</p>	<p>Ajout de 3 annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe n°1 : liste des composantes de l'université • Annexe n°2 : liste des services administratifs de l'université • Annexe n°3 : règles de cadrage applicables aux conseils de perfectionnement de l'université

→ La mise à jour de statuts étant une démarche itérative, il est indiqué la possibilité d'une réflexion à envisager sur l'évolution du statut du DAPS et de la DOSIP vers un statut de service commun plutôt que celui respectivement de composante (département composante) et de direction (sur le fondement des articles L.714-1 et articles D. 714-41 à D.714-53 du code de l'éducation pour le DAPS ; sur le fondement des articles L.714-1 et articles D. 714-1 à D.714-6 du code de l'éducation pour la DOSIP).

M. Hauquin demande pourquoi la question de l'égalité entre les femmes et les hommes relève du périmètre du conseil d'administration et du conseil académique (cf. règlementairement, la mission « égalité entre les hommes et les femmes » à l'université est créée par le président d'université sur proposition conjointe du CA et du CAC ; le président d'université présente au CA le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et le rapport d'exécution de ce plan).

Il estime que cette question concerne toutes les activités de l'université et pas que la formation et la recherche mais aussi l'organisation du travail.

Mme Mazenc répond que les textes en vigueur n'empêchent pas de consulter également le CSA (et sa formation spécialisée) sur ces questions d'égalité F/H qui ont trait aussi à l'organisation des services de l'université.

M. Coste évoque les trois remarques suivantes :

- à l'article 10.1.2, page 16 : en haut, en page 16, fin du dernier § : sur la formulation de l'acronyme désignant la forme juridique de l'université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), il recommande de retenir l'acronyme « EPSCP », qu'il estime être la désignation officielle idoine plutôt que celle de « EPCSCP » ;
- en annexe des statuts précisant la liste des unités de recherche de l'UBM : pour le CEMMC, sa dénomination complète est celle de centre d'études des mondes moderne et contemporain (au lieu de centre d'études mondes modernes et contemporains) ;
- concernant le nom d'usage de l'université porté à l'article 1 des statuts (Université Bordeaux Montaigne), M. Coste déplore le refus du MESR de donner suite à la demande de l'université d'inscrire dans le code de l'éducation cette dénomination comme dénomination institutionnelle de l'université en lieu et place de celle de « université Bordeaux-III » figurant à l'article D.711-1 du code de l'éducation [cette dernière dénomination étant utilisée par l'UBM lorsqu'elle en a l'obligation formelle: pour les enquêtes ministérielles, pour les scrutins nationaux et pour les diplômes nationaux délivrés au nom de l'Etat par l'université)].

Il souligne la nécessité de réitérer cette demande – (qui n'est pas propre à l'UBM, d'autres établissements se trouvant dans le même cas), M. Coste assurant du soutien sur ce point du SNIRS-CFE-CGC et des élus de la liste Ensemble !

M. Jardiné indique que le Rectorat a appuyé cette demande de l'université auprès du MESR sans issue favorable des tutelles.

➤ La version actualisée des statuts de l'université est soumise au vote du CA :

Membres présents : 17
Membres représentés : 10
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

➡ ***Le CA approuve la version actualisée des statuts de l'université.***

Point n°3 - Statuts de l'école doctorale Montaigne Humanités (ED 480 Montaigne Humanités) :

Il est proposé au CA d'approuver les statuts de l'école doctorale Montaigne Humanités (ED 480 Montaigne Humanités), dont l'adoption est nécessaire à la mise en œuvre du chantier du règlement intérieur de cette même ED 480.

Les statuts proposés (tels que préparés en lien avec la directrice et la responsable administrative de l'ED) s'inscrivent dans le cadre réglementaire applicable résultant en l'espèce de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, tel que modifié par un arrêté du 26 août 2022.

Ils sont le reflet de ces modifications récentes et de l'actualisation de la liste des UR qui ont un impact sur le périmètre de l'ED.

Ils comprennent les dispositions suivantes :

- en titre I : dispositions générales (périmètre, missions, instances de l'ED 480) ;
- en titre II : dispositions relatives à l'organisation institutionnelle de l'ED 480 [organes de direction (directeur, directeur adjoint) ; conseil de l'ED 480 ; comité de suivi individuel du doctorant] ;
- en titre III : dispositions finales (adoption et modification des statuts de l'ED 480 ; annexes : - annexe fixant la liste des mentions doctorales relevant du périmètre scientifique de l'ED 4 ; - annexe fixant la liste des unités de recherche rattachées à l'ED.

L'ED prévoit de mettre en œuvre le chantier de son règlement intérieur. Pour ce faire, il faut que les statuts de l'ED soient déjà adoptés pour permettre la finalisation d'un règlement intérieur de l'ED pris en application de ses statuts.

➤ Les statuts de l'école doctorale Montaigne Humanités sont soumis au vote du CA :

Membres présents : 17

Membres représentés : 10

Abstention(s) : 0

Blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

👉 ***Le CA approuve les statuts de l'école doctorale Montaigne Humanités de l'université.***

Point n°4 - Modalités actualisées d'organisation à distance des séances des instances collégiales de l'université :

Cette proposition s'inscrit dans le contexte suivant :

Pour rappel : le CA a adopté une délibération permettant le recours à la visioconférence pour la tenue de ces instances réunies intégralement à distance pendant la période de crise sanitaire covid-19.

Au sortir de la crise sanitaire covid-19, recommandation avait été faite (par voie de circulaire) à l'endroit des établissements de reprendre le fonctionnement normal de leurs instances, ce qui a été le cas de l'UBM.

L'université ayant toutefois pris l'habitude du recours à un format « hybride » pour la tenue de ses conseils, il est proposé au CA d'approuver une délibération fixant les modalités actualisées d'organisation à distance des séances des instances collégiales, précisant le cas des séances tenues en format « hybride » (en présentiel et à distance) en prévoyant qu'en cas de séance d'instance collégiale réunie en format « hybride » (combinant réunion en présentiel physique et recours à un dispositif de participation à distance), les membres présents physiquement signent la liste d'émargement mais pour les membres présents à distance, le secrétariat de séance porte la mention « *membre présent à distance* » en regard des noms des membres concernés.

Cette proposition de délibération a donné lieu à la consultation en amont du comité social d'administration comme le prévoit la réglementation en vigueur.

➤ Les modalités actualisées d'organisation à distance des instances collégiales de l'université sont soumises au vote du CA :

Membres présents : 17
 Membres représentés : 10
 Abstention(s) : 0
 Blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 27
 Pour : 27
 Contre : 0

➡ **Le CA approuve les modalités actualisées d'organisation à distance des instances collégiales de l'université.**

Point n°5 - Revalorisations temporaires de taux de remboursement pour la prise en charge des déplacements en missions (dérogation forfait nuitée) :

Cette proposition s'inscrit dans le contexte suivant :

→En séance de CA du 28 octobre 2022, le conseil d'administration de l'université a adopté une version de la politique « voyages » prévoyant les taux suivants de remboursement pour le forfait « nuitée » :

France Métropolitaine			Outre-mer	
Taux de base Villes < 200 000 hab.	Grandes villes ≥ 200 000 hab.	Commune de Paris + Communes de la métropole du Grand Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et- Miquelon, Saint- Martin	Nouvelle- Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
90	130 €	150€	90 €	100 €

→ En présente séance de CA, il est proposé, s'agissant des déplacements en missions, d'actualiser la politique « voyages » de l'université (actualisation au 22/09/2023). En raison d'évènements mondiaux se déroulant sur le territoire de la France Métropolitaine et ayant une incidence sur les tarifs pratiqués par les prestataires hôteliers (Coupe du monde de rugby à XV 2023 : du vendredi 8 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023 ; - Jeux olympiques d'été de 2024 : du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024), il est proposé au CA d'approuver à titre dérogatoire, une réévaluation à la hausse des taux de remboursements portant pour les déplacements en missions intervenant sur la durée de ces évènements.

→ Cette dérogation prévoit les dispositions suivantes :

« Les modalités de prise en charge des déplacements temporaires - dérogation forfait nuitée :

Le missionnaire en bénéficie obligatoirement s'il produit un justificatif à son nom. Les frais liés à l'hébergement couverts par l'indemnité forfaitaire comprennent, outre la nuitée, les taxes de séjour et les frais de petit-déjeuner.

Les missionnaires doivent utiliser le marché public mis en place par l'Université Bordeaux Montaigne. Le remboursement est effectué sur la base des frais réels (chambre, petit-déjeuner et taxe de séjour compris) dans la limite des taux suivants (dérogation à la réglementation en vigueur) :

France Métropolitaine			Outre-mer	
Taux de base Villes < 200 000 hab.	Grandes villes ≥ 200 000 hab.	Commune de Paris + Communes de la métropole du Grand Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et- Miquelon, Saint- Martin	Nouvelle- Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
120 €	200 €	200 €	120 €	120 €

Si le prestataire du marché ne peut pas faire d'offre sur l'agglomération où doit avoir lieu la mission, et que le missionnaire est obligé de réserver un hébergement en dehors du cadre du marché passé par l'université, ce cas exceptionnel devra être justifié par copie d'écran et / ou attestation de la plateforme.

Les plates-formes de mise en relation entre particuliers et les services d'hébergement entre particuliers (AirBnB, Booking ...) sont autorisées à condition de produire une facture acquittée ou un reçu au nom du missionnaire portant les dates du séjour et paiement du séjour.

Exclusions, ne sont pas remboursés :

- Les frais de mini bar ;
- Les frais annexes des personnes autres que ceux du missionnaire ».

M. Coste demande s'il est prévu d'autres revalorisations de tarifs de remboursement liés à d'autres évènements.

M. Champ répond qu'à la date du présent CA, il n'est relevé que les 2 évènements évoqués.

➤ La proposition de dérogation temporaire à la politique « voyages » de l'université est soumise au vote du CA :

Membres présents : 17
Membres représentés : 10
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

➡ **Le CA approuve les revalorisations temporaires de taux de remboursement pour la prise en charge des déplacements en missions (dérogation forfait nuitée).**

Point n°6 - Actualisation de la politique « voyages » de l'Université Bordeaux Montaigne :

Mme Gameiro présente cette proposition qui s'inscrit dans le contexte suivant :

Le cadre général des conditions et des modalités de remboursement des frais de déplacement temporaires sont définis par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ainsi que par trois arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés qui fixent : - les taux des indemnités de mission ; - les indemnités kilométriques ; - les indemnités de stage.

Un arrêté complémentaire du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixe le montant de l'état de frais en dessous duquel les justificatifs sont conservés par l'agent et tenus à la disposition de l'ordonnateur.

Le décret du 3 juillet 2006 modifié laisse aux organes décisionnels des établissements publics la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre leur propre politique de déplacements afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités de chaque établissement.

Conformément à ce cadre de référence, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne adopté la politique « voyages » de l'établissement par délibération en date du 28 octobre 2022 (date de la dernière délibération).

Mme Gameiro explique qu'il est proposé au CA d'actualiser la politique « voyages » de l'établissement compte tenu de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Ce texte prévoit en effet la revalorisation des taux de remboursement des frais de mission des agents de l'État.

Le taux de base de remboursement des frais d'hébergement précédemment fixé à 70 euros est porté à 90 euros.

Le taux de remboursement des frais d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 euros (auparavant fixé à 120 euros) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le taux de base de remboursement des frais de repas est relevé à 20 euros (au lieu de 17,50 euros) pour la France métropolitaine.

Ces dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

M. Coste demande quel coût supplémentaire représente pour l'université ces revalorisations de taux de remboursements.

Mme Lageat répond que l'impact de ces mesures sur le budget de l'université pourra commencer à être visible au moment de l'adoption en CA du compte financier de l'exercice 2023 (COFI 2023) pour la période du 22/09/2023 au 31/12/2023. Cet impact sera plus visible lors de l'adoption en CA du compte financier de l'exercice 2024 (COFI 2024) de l'université.

➤ La politique « voyages » actualisée de l'UBM est soumise au vote du CA :

Membres présents : 17
Membres représentés : 10
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

☞ **Le CA approuve la politique « voyages » actualisée de l'Université Bordeaux Montaigne.**

Point n°7 - Charte relative à l'intégrité scientifique de l'Université Bordeaux Montaigne :

Mme Guilhamon, référente à l'intégrité scientifique de l'université, présente ce point de l'ordre du jour.

Il s'agit pour le CA, par l'adoption de la charte proposée, d'assurer la mise en conformité de l'établissement dans le domaine de l'intégrité scientifique et de répondre également à une demande réelle des collègues en la matière.

Il convient pour installer ce dispositif « IS » à l'université de prévoir outre l'approbation par le CA de la charte proposée, la création d'un comité éthique.

Le dispositif « IS » ainsi proposé s'inscrit dans le contexte suivant :

L'éthique, l'intégrité, la déontologie sont les trois piliers d'une science responsable, selon l'Office français de l'Intégrité Scientifique (Ofis) :



Ethique de la recherche	Déontologie sensu lato	
	Intégrité du chercheur	Déontologie du fonctionnaire
Les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales	Les règles qui gouvernent la pratique de la recherche	Le contrôle de l'indépendance des agents publics vis-à-vis de leurs intérêts privés
Dimension culturelle et dynamique: doit se discuter en permanence puis s'impose	Dimension universelle: s'impose comme un code professionnel de « droit souple » (dans un cadre légal depuis 2020)	Code de la fonction publique: "L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité"
Concerne Tous les chercheurs	Concerne Tous les chercheurs	Concerne Tous les agents publics français
Implique Des comités mixtes	Implique Des référents chercheurs	Implique Des référents juristes

La notion d'« intégrité scientifique » désigne « la conduite intègre et honnête qui doit présider à toute recherche. Consubstantielle de toute activité de recherche, c'est sur elle que reposent le savoir et la connaissance. L'intégrité scientifique n'est pas une question de morale mais elle s'appuie sur des principes moraux universels selon lesquels il est mal "de mentir, de voler...". La qualité et la fiabilité de la production scientifique dépendent d'elle. C'est sur elle que se fonde la société de la connaissance pour, en un mot, "croire à la science". Autant les questions d'éthique font débat, autant l'intégrité scientifique ne se discute pas. Elle se respecte, c'est un code de conduite professionnelle qui ne doit pas être enfreint » (cf. Rapport Corvol, 2016)

« L'intégrité scientifique désigne les règles qui gouvernent la pratique de la recherche. Elle aspire à avoir une dimension universelle puisqu'elle s'impose à tous les chercheurs comme un code de conduite professionnel de droit souple, un ensemble de bonnes pratiques qui doivent être partagées, communiquées et protégées par les pairs »

« L'intégrité scientifique mentionnée à l'article L. 211-2 du code de la recherche se définit comme l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux ».

Le respect de ces règles consiste à bannir des pratiques scientifiques les différents types de fraudes, manquements et méconduites identifiés dans les textes de référence, tels que le plagiat, la fabrication ou la falsification de résultats, les pratiques douteuses de publication, etc.

La Charte proposée relative à l'intégrité scientifique de l'Université Bordeaux Montaigne est un texte qui :

- résulte d'un engagement ;
- institue une forme de séparation des pouvoirs ;
- prévoit une procédure respectant le principe de la présomption d'innocence.

Il s'agit d'une charte qui suit les recommandations énoncées au niveau national dans la *Charte française de déontologie des métiers de la recherche* de Janvier 2015, selon laquelle : « **Il est de la responsabilité**

de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte, à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques. »

L'université définit par la charte proposée relative à l'intégrité scientifique le dispositif qu'elle met en place pour répondre à ces nouveaux défis. Son application doit se comprendre dans le respect fondamental de la liberté de l'exercice de la recherche ; elle ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette charte prévoit que tous les participants aux activités de recherche menées à Bordeaux Montaigne ou dans le cadre de partenariats avec l'extérieur se doivent de respecter les bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique, et ce – quels que soient leur statut et leur fonction : directeurs, chercheurs, enseignants-chercheurs, enseignants, membres associés aux unités de recherche, gestionnaires, ingénieurs, docteurs, doctorants – qu'ils œuvrent à titre individuel ou collectif, au niveau local, national ou international, que les travaux menés bénéficient d'un financement spécifique ou non.

Les résultats des travaux des chercheurs et des unités de recherche doivent être fondés, validés et partagés, afin que tous – usagers, collaborateurs, partenaires et citoyens – puissent avoir confiance en la qualité du diplôme délivré, des travaux scientifiques diffusés. Dans le cas contraire, la crédibilité des chercheurs, de l'unité de recherche, de l'école doctorale, de l'université est engagée.

Le sens de la responsabilité est ainsi attendu de chaque acteur à chaque phase de ses activités liées à la recherche.

Mme Guilhamon évoque les manquements à l'intégrité scientifique qui sont de deux ordres.

On parle de "pratiques questionnables de recherche" (PQR) et de "falsification, fabrication ou plagiat" (FFP). Les premières (PQR), ou "zone grise", plus ou moins volontaires, peuvent être rapportées à un manque de rigueur, à la négligence ou encore à une méconnaissance des pratiques méthodologiques scientifiques et des bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique. Un tableau des principales PQR est dressé dans le rapport OPECST 2021 (p. 64). Elles trahissent généralement une ou des forme(s) d'incompétence. De par leur caractère généralement intentionnel, les secondes (FFP) relèvent essentiellement de la fraude.

La falsification, la fabrication de données ou de sources consiste en :

- la sélection partielle, l'omission ou la modification de données, références ou sources ;
- l'invention ou le détournement de données, références ou sources.

La notion de plagiat recouvre aussi celle d'auto-plagiat :

- les acteurs ne doivent pas s'attribuer les idées, projets, données ou résultats émanant d'autrui ;
- les acteurs ne doivent pas réutiliser leurs propres données et résultats à l'infini dans différentes productions et publications scientifiques en laissant croire qu'il s'agit de travaux inédits.

Les pratiques douteuses ou frauduleuses jettent le discrédit sur l'institution. Les conséquences peuvent être graves pour l'individu, la collectivité et la société – financièrement mais aussi en termes de risques psycho-sociaux. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour les prévenir afin de ne pas avoir à les sanctionner.

→Le dispositif relatif à l'intégrité scientifique de l'UBM repose sur un ensemble d'intervenants :

- Les correspondants à l'intégrité scientifique :

Les unités de recherche sous cotutelle ou tutelle Bordeaux Montaigne (UMR, UMRU ou UR) qui le souhaitent peuvent nommer un correspondant à l'intégrité scientifique sur la base du règlement intérieur qui régit l'organisation et le fonctionnement de leur unité.

Une lettre de mission de la direction de l'unité précise le périmètre d'action du correspondant à l'intégrité scientifique, périmètre plus ou moins étendu selon les appétences de ce dernier, ainsi que la durée de son mandat.

La tâche principale des correspondants à l'intégrité scientifique de Bordeaux Montaigne consiste en la sensibilisation des membres de leur unité à la thématique de l'intégrité scientifique pour encourager les bonnes pratiques et identifier puis éradiquer les inconduites en matière d'intégrité scientifique.

En cas de réception d'allégation de manquement à l'intégrité scientifique, les correspondants à l'intégrité scientifique ne peuvent pas instruire le dossier de leur propre chef. Ils doivent informer sans délai le référent à l'intégrité scientifique (RIS) de l'établissement de tutelle ou de cotutelle des allégations reçues.

Pour demander un conseil ou pour faire état d'un éventuel manquement à l'intégrité scientifique, les membres de l'unité de recherche peuvent soit se tourner vers le correspondant à l'intégrité scientifique, soit s'adresser directement au référent à l'intégrité scientifique (RIS) de l'établissement.

- Le référent à l'intégrité scientifique (RIS) :

Conformément aux dispositifs en vigueur, le référent à l'intégrité scientifique de l'Université Bordeaux Montaigne est nommé par le président de l'université. Le RIS a deux rôles : il doit contribuer à prévenir les inconduites en matière d'intégrité scientifique en sensibilisant et formant les acteurs aux bonnes pratiques ; et il doit instruire les dossiers en cas d'allégation de manquement recevable. Il fait partie du Réseau national des référents à l'intégrité scientifique (RESINT), et participe aux séances de travail organisées par l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis).

Ses missions s'exercent dans un champ propre et spécialisé (fraude scientifique, pratique douteuse de recherche sur les données, pratiques douteuses liées aux publications, pratiques de recherche inappropriées).

Le référent à l'intégrité scientifique peut être saisi au sein de l'établissement par tout acteur, la présidence et la cellule juridique.

Une demande d'avis, de conseil anonyme est recevable. En revanche un signalement anonyme de manquement à l'intégrité scientifique n'est pas recevable.

- Le groupe de travail à l'intégrité scientifique :

Groupe de réflexion au fonctionnement collégial, le groupe de travail à l'intégrité scientifique de Bordeaux Montaigne apporte son appui au référent à l'intégrité scientifique, à l'exception de l'instruction des dossiers d'allégation de manquement à l'intégrité scientifique. Le groupe de travail à l'intégrité scientifique est issu principalement de la commission de la recherche de l'Université Bordeaux Montaigne.

Sa constitution, qui s'opère sur la base du volontariat, ne donne pas lieu à un vote de la commission.

Le RIS, qui le pilote, est libre d'y admettre d'autres personnes, voire d'en écarter en cas de problèmes.

Le groupe de travail à l'intégrité scientifique est force de proposition en ce qui concerne les dispositifs à mettre en place au sein de l'université pour garantir l'intégrité scientifique ; il coordonne de plus les actions de formation et de recherche autour de cette thématique.

Il est composé :

- de *membres de droit* : Vice-président Recherche de l'Université Bordeaux Montaigne ; RIS ; directeur de l'Ecole Doctorale Montaigne Humanités ;
- d'*invités permanents* : Vice-président numérique chargé de la science ouverte ; directeur des Presses universitaires de Bordeaux ;
- de *membres ordinaires* appartenant à la commission de la recherche de l'Université Bordeaux Montaigne ou sollicités pour leur expertise.

En tant que tel, il siège le temps du mandat de la commission de la recherche.

• La cellule à l'intégrité scientifique :

La mission de la cellule à l'intégrité scientifique est d'assister le RIS dans le traitement des dossiers d'allégation de manquement à l'intégrité scientifique.

La cellule à l'intégrité scientifique est nommée par le président de l'université. Ses membres reçoivent une lettre de mission indiquant la durée de leur mandat. Ils signent un engagement de confidentialité et une déclaration d'intérêts.

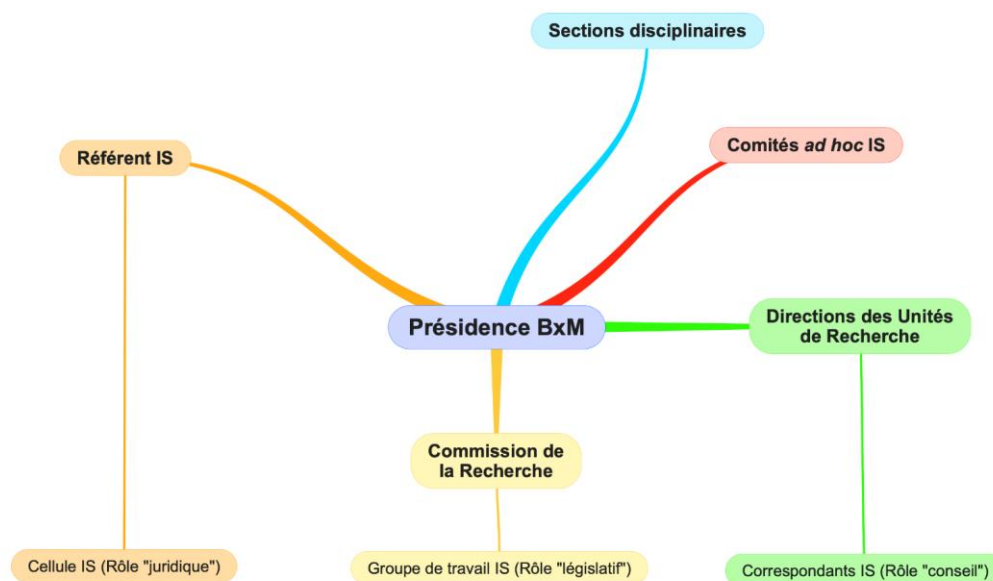
La cellule à l'intégrité scientifique est composée : - du RIS de l'Université Bordeaux Montaigne ; - de quatre enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant la qualité d'électeur pour les élections des représentants de personnels d'enseignement et de recherche aux conseils centraux ; - d'un membre de la cellule juridique de l'Université Bordeaux Montaigne ; - d'un membre de la direction de la recherche de l'Université Bordeaux Montaigne.

La parité de corps pour les enseignants-chercheurs et chercheurs sera respectée tant que faire se peut. La parité des genres également.

En cas de départ nécessaire d'un enseignant-chercheur ou chercheur sur un dossier en particulier, un correspondant à l'intégrité scientifique de Bordeaux Montaigne pourra le remplacer, après avoir signé à son tour un engagement de confidentialité et une déclaration d'intérêts.

Suivant la nature du dossier et les conséquences que pourrait avoir l'affaire, le RIS pourra inviter, sur le même mode, un autre référent ou membre d'un service ou bien d'un conseil ou comité de l'université.

Schéma du dispositif relatif à l'intégrité scientifique de l'université Bordeaux Montaigne :



La charte proposée définit enfin la procédure observée en interne en cas d'allégation de manquement à l'intégrité scientifique. La procédure se déroule en trois phases : examen de la recevabilité du signalement ; instruction du dossier ; suites et sanctions.

Si les faits allégués sont établis, aussi bien l'auteur d'un manquement avéré que celui d'un signalement abusif sont susceptibles d'être sanctionnés.

Les suites à donner à l'investigation - réhabilitation, accompagnement ou suite devant la section disciplinaire - sont déterminées exclusivement par le président de l'université en fonction de sa lecture du rapport final.

La charte proposée rappelle que « *l'immense majorité des acteurs est foncièrement honnête : la procédure interne décrite ici (dans la charte) est destinée à dissuader ceux qui seraient tentés de se livrer à des pratiques douteuses voire frauduleuses de s'engager dans cette voie* ».

Mme Guilhamon conclut en indiquant que la charte relative à l'intégrité scientifique de l'UBM a donné lieu en amont à consultation favorable de la CDUR (17/10/2023), du conseil académique plénier (26/10/2023), du CA (10/11/2023).

M. Coste suggère une modification de la charte proposée tenant au déplacement vers le préambule de la charte du paragraphe suivant : « *L'immense majorité des acteurs est foncièrement honnête : la procédure interne décrite ici est destinée à dissuader ceux qui seraient tentés de se livrer à des pratiques douteuses voire frauduleuses de s'engager dans cette voie* » (paragraphe figurant en l'état au dernier alinéa de la page 8 du document proposé).

Mme Guilhamon propose de porter cette modification dans le document proposé au vote du présent CA.

➤ La charte relative à l'intégrité scientifique de l'Université Bordeaux Montaigne (intégrant la modification précitée) est soumise au vote du CA :

Membres présents : 17

Membres représentés : 10
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

➡ **Le CA approuve la charte relative à l'intégrité scientifique de l'Université Bordeaux Montaigne.**

Point n°8 - Création d'un comité d'éthique à l'Université Bordeaux Montaigne :

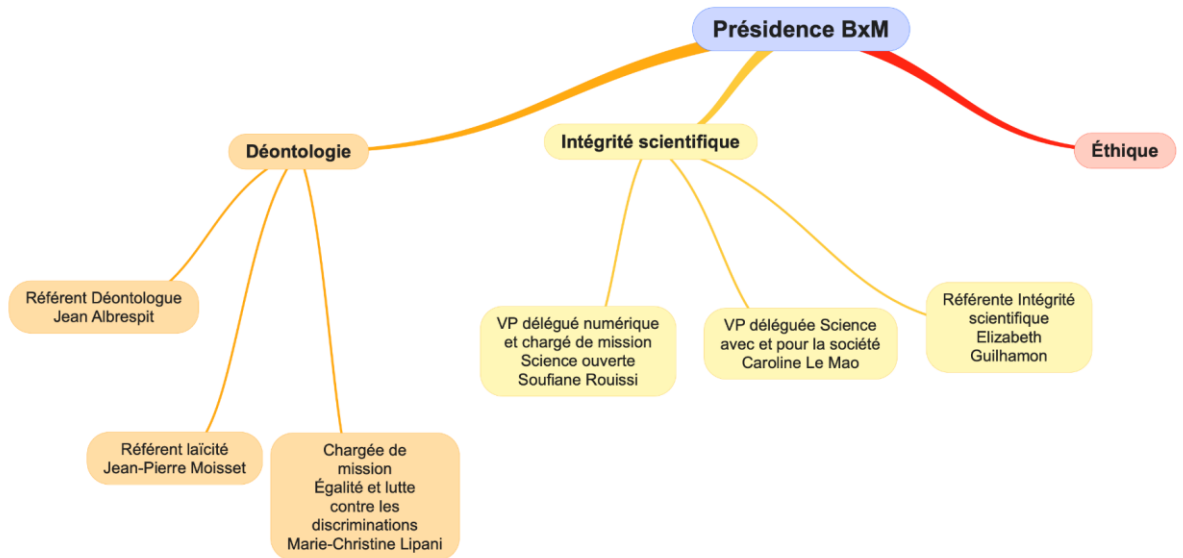
Mme Guilhamon indique que le dispositif « IS » de l'Université Bordeaux Montaigne doit être complété par la mise en place d'un comité d'éthique au sein de l'établissement.

Cela procède :

- d'une recommandation du HCERES à l'endroit de l'université ;
- de l'observation d'un besoin réel sur le terrain ;
- de la volonté d'agir en amont pour prévenir plutôt que de sanctionner

Selon le rapport HCERES d'évaluation de l'Université Bordeaux Montaigne, Rapport HCERES publié le 27/09/2022, p. 19 : « L'UBM a créé un poste de référent à l'intégrité scientifique (RIS), mais – au moment de la visite du comité - l'université ne dispose pas encore de comité d'éthique ou de référent en charge de la déontologie, même si la présidence le prévoit pour l'avenir. Le comité encourage vivement ces recrutements, car, pour l'instant, une certaine confusion règne entre ces différentes fonctions, remplies de fait par la RIS. De l'avis du comité, l'université gagnera également à renforcer le pôle chargé de la protection des données, dont les missions n'ont pas assez retenu son attention jusqu'à présent. »

Mme Guilhamon explique que depuis cette observation du HCERES, l'UBM s'est dotée d'un référent déontologue, d'un référent laïcité, d'une chargée de mission égalité et lutte contre les discriminations, d'une référente intégrité scientifique mais qu'il reste pour l'établissement à créer un comité d'éthique pour compléter son dispositif « IS ».



Mme Guilhamon évoque l'exemple du comité d'éthique existant à l'Université Rennes-II :

« Dès lors que les activités de recherche impliquent une interaction avec la personne humaine, des considérations juridiques et éthiques sont en jeu.

Au sein de l'université Rennes 2, le Comité d'Éthique de la Recherche, en lien avec la direction des affaires juridiques et institutionnelles, a une mission prioritaire, celle de l'examen des projets de recherche qui lui seront adressés et qui nécessitent des attestations de conformité éthique (projets de recherche européens, internationaux, etc.). Cet examen des projets se fait avant le dépôt d'un projet de recherche. Étant donné que de nombreuses revues exigent aujourd'hui une attestation éthique pour la publication d'articles, il est fortement recommandé aux porteurs de projet de faire une demande avant la réalisation de la recherche. » <https://www.univ-rennes2.fr/print/pdf/node/673>

Mme Guilhamon souligne que l'enjeu en matière d'éthique est la protection des groupes et personnes vulnérables, hors Loi Jardé (loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine, qui concerne la recherche médicale.

S'agissant des unités de recherche de l'Université Bordeaux Montaigne, cela concerne notamment :

- les fouilles archéologiques ;
- les expérimentations didactiques ;
- les enquêtes auprès de personnes quelle que soit la discipline,
- ainsi que, plus généralement, tout ce qui relève de la recherche-action et de la recherche-crédation, voire des SAPS, et implique des personnes autres que les chercheurs travaillant au projet.

Le comité d'éthique doit être mesure de mener un travail spécialisé impliquant :

- une réflexion sur l'éthique de la recherche ;
- la maîtrise des questions liées à la gestion des données ;
- la connaissance du RGPD et de ses implications (CNIL ; science ouverte).

D'où l'importance du recrutement d'un DPD (délégué à la protection des données personnelles) prévu en 2024.

Le comité d'éthique doit avoir pour missions :

- d'assurer un rôle préventif ;

- de s'attacher à préserver la liberté académique ;
 - d'apprécier les projets au regard de la nécessité de préserver les groupes et personnes concernées ;
- afin de délivrer les attestations et certificats nécessaires à la conduite des opérations précitées.

Mme Guilhamon précise que la composition proposée du comité d'éthique n'est pas la même que celle de la cellule Intégrité Scientifique, laquelle réunit : - le RIS ; - un membre de la cellule juridique ; - un membre de la direction de la recherche ; - quatre enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant la qualité d'électeur pour les élections des représentants de personnels d'enseignement et de recherche aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne.

Pour le comité d'éthique, la composition proposée de cette instance est la suivante : - le VP Recherche ou son représentant parmi les VP délégués et chargés de mission ; - six enseignants-chercheurs (deux par thématique, parmi lesquels sera élu le président) ; - un représentant des doctorants ; - le DPD (Délégué à la Protection des Données) de l'université ; - le RIS ; - deux experts extérieurs (en poste en France ou dans un pays francophone).

Sont ainsi impliqués : tous les chercheurs - du master à l'éméritat - et les personnels d'appui à la recherche, dès lors que la mise en œuvre d'un projet est liée au traitement de données personnelles.

→S'agissant de la représentation de six enseignants-chercheurs au sein du comité d'éthique de l'UBM (deux par thématique, parmi lesquels sera élu le président), Mme Guilhamon en précise la répartition proposée, selon les thématiques de recherche de l'université :

- pour la thématique « *Territoires et communication* » : 2 représentants d'unités de recherches (UR) [LAM ; Passages ; MICA] ;
- pour la thématique « *Langues et civilisations* » : 1 représentant d'UR (AMERIBER ; CLIMAS) ; 1 représentant d'UMR/UMRU (CLLE Montaigne ; D2IA ; IKER) ;
- pour la thématique « *Arts, lettres et sciences humaines* » : 1 représentant d'UMR (Archéosciences ; Ausonius) ; 1 représentant d'UR/UMRU (ARTES ; CRHA ; Plurielles ; CEMMC ; SPH).

M. Bouhours demande comment les personnes désignées à ce comité vont pouvoir assurer à titre bénévole ces tâches (de participation à cette instance) en sus de leurs missions et services d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, sans décharge horaire, et sans compensation financière.

Mme Guilhamon répond qu'il s'agit d'une problématique importante qui touche au vivier de participants possibles ; c'est l'autre raison de mise en place du réseau de correspondants à l'intégrité scientifique, pour créer un vivier permettant de remplir ces différentes missions.

Elle précise que certaines missions ne sont pas compatibles entre elles puisqu'il convient de séparer le volet instruction « RIS » du volet « conseil ».

Elle reconnaît que cette participation au comité d'éthique va demander du temps aux personnes concernées, sur la base du volontariat.

Cette implication peut néanmoins être valorisée dans le sens d'une ligne additionnelle ajoutée au CV, d'une plus grande visibilité pour les participants au sein de l'université et en dehors de celle-ci. Cela se traduit aussi par les travaux que peuvent mener les enseignants-chercheurs et les chercheurs, d'une acuité acquise sur certaines questions, qui font avancer la réflexion.

M. Coste estime que la création de ce comité d'éthique est un exemple de plus de rajout de charges incombant aux enseignants-chercheurs, dans le sens d'un « alourdissement » de la recherche, d'une suradministration de celle-ci.

Il estime suffisant pour l'établissement de se limiter à l'adoption de la charte à l'intégrité scientifique telle que votée en présent CA.

Il indique avoir conscience de l'existence d'un mouvement général vers lequel les établissements sont contraints d'aller, en dehors du temps dédié à la recherche, dans le sens d'une technocratisation, d'une bureaucratisation accentuée qui se retrouve dans d'autres services publics (comme par exemple l'Hôpital) et qui dans l'enseignement supérieur et la recherche provient des sciences dures (sciences médicales, biologie, etc.).

Il exprime les regrets d'un certain nombre de collègues face à l'évolution de cette situation.

Mme Guilhamon indique entendre ces réserves. Elle explique toutefois la nécessité pour l'université de se positionner en « face des faits », à savoir que l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et d'autres financeurs montent en puissance sur ces questions-là.

Elle rappelle que l'université a besoin de trouver des financements pour soutenir ses projets et que ces problématiques d'éthique, d'intégrité scientifique sont au nombre des critères de sélection des projets présentés.

Elle explique que la démarche évoquée de mise en place d'un comité d'éthique à l'université est une « case *a minima* » proposée pour l'établissement.

M. Champ appuie les propos de Mme Guilhamon : pour beaucoup de projets ANR, de projets européens, la présence d'un comité d'éthique validant les projets figure au nombre des obligations pour être éligibles dans le cadre d'appels à projets.

M. le président évoque son expérience propre d'enseignant-chercheur dans son domaine d'expertise.

Les comités d'éthique existent déjà en Amérique du Nord et les chercheurs sont tenus de passer par ces instances auprès des gouvernements tribaux pour obtenir l'autorisation d'interroger des personnes.

M. le président souligne l'intérêt de ces comités d'éthique du point de vue des personnes participants aux protocoles de recherche, y compris dans les disciplines SHS.

M. Champ cite à cet égard l'exemple des enquêtes de terrains, des recherches actions auprès des acteurs.

M. le président précise que la délibération proposée en l'espèce ne porte pas sur la validation de la création même d'un comité d'éthique à l'UBM mais sur la validation du principe de poursuite de la réflexion sur cette question.

Les discussions à ce sujet pourront se poursuivre au sein des instances concernées de l'université (CDUR ; CAC plénier ; CA).

➤ La proposition de poursuite de démarche de création d'un comité d'éthique est soumise au vote du CA :

Membres présents : 17

Membres représentés : 10

Abstention(s) : 2

Blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

➡ **Le CA approuve la démarche de poursuite de création d'un comité d'éthique à l'Université Bordeaux Montaigne.**

Point n°9 - Bilan de la cellule de signalements (pour information) :

M. le président expose à titre liminaire les observations suivantes :

« Comme prévu de façon réglementaire, et non parce que nous cèderions à une quelconque pression, nous présentons aujourd'hui le bilan d'activité de la cellule de signalements.

Avant de laisser la parole à notre chargée de mission à la mission égalité et à notre DRH, je souhaite corriger certains mensonges qui sont répétés à l'envi dans l'opération médiatique qui a lieu depuis maintenant trois semaines, et encore hier lors d'une AG qui s'est tenue dans l'amphi Cirot de notre établissement. La cellule de signalement n'est pas nommée par le président seul, qui agirait sans l'aval des instances. La composition fonctionnelle, et il s'agit bien d'une composition fonctionnelle, c'est-à-dire que les personnes qui en sont membres le sont de par leur fonction, a été validée par le CHSCT le 20 mai 2022, à l'unanimité, c'est-à-dire avec les voix du SNESUP, qui participe activement à la cabale en cours.

Cette cellule de signalements n'est donc pas composée de « proches » président, c'est une citation qu'on voit beaucoup dans la presse, mais de personnes qui ont les qualifications requises pour y siéger. L'une des personnes qui en était membre en 2022, d'ailleurs, était une élue de l'opposition « Montaigne en Partage », qu'on ne peut pas accuser d'être un proche du président.

On accuse l'université de ne pas accompagner les étudiantes victimes présumées.

Une explication suivie d'un démenti sont ici nécessaires.

D'abord une explication. Au sens juridique, la loi impose aux administrations publiques la création d'une cellule de signalements pour ses personnels.

La création dans les administrations publiques d'un dispositif de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est en effet devenu obligatoire avec l'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a imposé la création d'un tel dispositif pour les agents de la fonction publique

Ainsi, alors que la loi impose aux administrations publiques de créer un dispositif de signalements pour ses personnels, l'UBM, parce que, je le répète, nous avons voulu créer les conditions de libération de la parole de toutes les victimes présumées, a choisi, par conviction politique, sans y être obligée, d'ouvrir l'accès de la cellule de signalements à tous les membres de la communauté et non seulement à ses personnels, et y compris aux anciens usagers de l'université.

Je le redis aussi : ces dispositifs sont inédits dans l'histoire de notre université.

Est-ce à dire que ces dispositifs ne sont pas perfectibles ? et que la question du traitement des VSS en général n'est pas perfectible ? Aucunement. Sur ce sujet, comme sur d'autres, on peut toujours mieux faire, et il faut toujours chercher à mieux faire, à l'échelle de l'établissement, et à l'échelle de notre société.

Il n'en demeure pas moins que la cellule de signalements est une instance d'écoute, d'orientation des personnes et de préconisation. Elle émet des recommandations pour le traitement de situations. Il ne s'agit en aucun cas d'une instance décisionnelle : elle n'a ni la qualité d'autorité habilitée à engager des poursuites, à prendre des mesures conservatoires ; ni la qualité de section disciplinaire.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire universitaire, s'agissant de poursuites disciplinaires engagées à l'encontre d'enseignants-chercheurs, d'enseignants de l'université, les victimes présumées ne sont pas considérées juridiquement comme Parties au procès disciplinaire. En effet, seules sont Parties au procès disciplinaire : l'autorité ayant engagée les poursuites disciplinaires et le mis en cause. Les victimes présumées, qui ne sont pas parties au procès, ne peuvent au mieux, selon ce que décide l'instance disciplinaire compétente, qu'être entendues qu'en qualité de témoins que ce soit lors des auditions ou via le recueil de leurs témoignages écrits.

L'objet même de la procédure disciplinaire est en effet de réparer le tort causé à l'institution (du fait des manquements disciplinaires du mis en cause), et non pas de permettre aux personnes physiques présumées victimes d'obtenir personnellement réparation. Ces personnes ne peuvent ainsi ni saisir le juge disciplinaire, ni former appel, ni se pourvoir en cassation à l'encontre d'une décision disciplinaire rendue par l'instance disciplinaire compétente.

C'est par la voie de l'action judiciaire (distincte de la procédure disciplinaire) que les victimes présumées peuvent saisir le juge pénal pour demander la condamnation du mis en cause du chef du ou des infractions pénales commise(s) à leur endroit (telles que définies dans le code pénal).

Les poursuites disciplinaires et pénales sont deux procédures totalement indépendantes, qui relèvent de règles de droit distinctes. Et dans la confusion actuelle, il est très important de se remettre ce point ne tête.

Dans le cas de poursuites disciplinaires diligentées à l'encontre d'un agent, l'action disciplinaire se fonde sur les manquements de l'agent à une ou plusieurs des obligations qui lui incombe, conformément au droit général de la fonction publique et aux règles spécifiques du corps dont il relève.

Parmi ces manquements, figurent bien sûr les faits commis à l'encontre d'un autre agent ou d'un usager du service public. En particulier les articles L133-1 et 2 du Code général de la fonction publique protègent les agents publics contre des agissements du type harcèlement moral et sexuel.

La procédure pénale, quant à elle, vise à permettre à une victime présumée de demander réparation pour une infraction commise à son encontre et ayant une qualification pénale (c'est-à-dire définie par la loi pénale).

Ce que peut faire l'établissement, en revanche, et ce que fait l'UBM, c'est engager des poursuites disciplinaires contre la personne qui aurait manqué à ses obligations professionnelles, et accompagner les victimes présumées.

Cet accompagnement doit toujours s'améliorer. Pour l'améliorer, il faut des moyens importants. C'est là que la responsabilité de notre société entre en jeu. Il faut des moyens humains, il faut également développer les formations des professionnels et les actions de sensibilisation à l'égard de la communauté universitaire.

Le problème sociétal dans le traitement des VSS est qu'il fait peser le poids de ce traitement sur les universités. Mais les universités ne peuvent pas tout.

Les enquêtes administratives sont réalisées avec l'appui de l'IGESR, des autorités académiques dans la mesure de moyens disponibles. Il est important ici de corriger une autre information erronée : les enquêtes administratives ne sont pas des mesures dilatoires. Au contraire, elles permettent d'étayer le dossier, l'intérêt de la mise en œuvre d'une enquête administrative est ainsi de faciliter pour le chef d'établissement la détermination des suites à envisager en tant qu'elle doit normalement permettre d'établir si les faits allégués sont ou non matérialisés.

Il convient cependant de rappeler que juridiquement, l'enquête administrative ne lie pas pour autant l'autorité de saisine (de l'instance disciplinaire) quant à l'appréciation, par cette autorité, de l'opportunité d'engager ou non des poursuites disciplinaires.

Quant aux autres accusations portées à l'encontre de l'université, ou de ma propre personne, nous avons établi la preuve, documents datés à l'appui devant la communauté, et devant les organisations syndicales, que tout a été fait pour traiter les affaires de VSS dans notre université correctement.

Le SNESUP était présent lors d'une réunion avec les OS pendant laquelle cette démonstration a été faite. Les élus du SNESUP qui participent aujourd'hui activement à la campagne médiatique actuelle le font de mauvaise foi. Encore hier lors de l'AG qui a eu lieu dans notre établissement, un élu du SNESUP a déclaré devant une assemblée de centaines de personnes que le président avait fait annuler le F3SCT demandé pour évoquer le sujet en demandant à son syndicat de faire la politique de la chaise vide pour éviter d'atteindre le quorum.

Je mets au défi qui que ce soit, et en particulier nos élus syndicaux ici présents, et élus dans les autres instances de notre université, de me dire de quel syndicat je suis membre. Je ne suis tout simplement pas syndiqué. Ce collègue le sait puisque je lui avais répondu sur ce point lors du CSA tenu mardi 17/11/2023, il a pourtant tenu ces propos.

Ces propos, comme d'autres, sont donc diffamatoires, irresponsables, tout comme la campagne médiatique actuelle, qui nuit énormément à l'université dans son ensemble, parce qu'elle donne l'impression qu'il est dangereux de venir travailler et étudier à l'université.

On ne peut donc que se demander ce qui motivent ces personnes, ces élus du SNESUP, dont certains sont membres de l'opposition, et dont certains étaient membres de l'ancienne équipe présidentielle, et qui se découvrent soudain, et de façon très récente, une mission de protection des victimes de VSS.

Pour ma part, avec l'équipe que je mène à la direction de cette université, je m'en empare depuis 2020 et même depuis 2017 à la direction d'une UFR de notre établissement

Les personnes concernées ne sont pas présentes aujourd'hui, je ne peux pas donc les appeler à la raison et à l'apaisement mais je le ferai par tous les moyens qui me sont donnés tout en respectant les procédures en cours.

Evidemment ce qui a lieu actuellement n'est pas propice au bon déroulement de celles-ci mais néanmoins publiquement au sein de cette instance, j'en appelle à la responsabilité de toutes et de tous et à l'apaisement de cette situation compliquée mais dont l'université se saisit de la façon la plus sérieuse possible ».

Ces points étant exposés, M. le président donne la parole à Mme Lipani et Mme Zimmer pour la présentation du bilan de la cellule de signalements de l'université.

Mme Lipani, enseignante-chercheuse, explique intervenir au sein du présent CA en sa qualité de chargée de mission Egalité et lutte contre les discriminations.

Elle évoque les missions principales de la cellule de signalements et son périmètre d'action et indique que Mme Zimmer (DRH de l'université) présentera à la suite le bilan d'activité de la cellule de signalements.

Mme Lipani tient en préambule à réaffirmer avec force que la mise en place de la cellule de signalements officialise bel et bien l'engagement de l'université dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et dans la lutte contre les discriminations.

Elle estime indispensable et nécessaire de dire et de redire que l'Université Bordeaux Montaigne a décidé d'étendre également la cellule de signalements aux étudiantes et aux étudiants de l'université alors que les textes en vigueur qui imposent un tel organe au sein des trois fonctions publiques ne prévoyant qu'un dispositif s'adressant aux personnels titulaires et contractuels.

Elle poursuit en évoquant les éléments suivants :

La cellule de signalements actuelle a pris la suite de la cellule de veille contre le harcèlement sexuel, les violences sexistes et homophobes créée en 2018 et a étendu son périmètre à tous les actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes et sexuels.

La cellule de signalements est ainsi l'organe chargé de réaliser l'écoute des personnes se signalant comme victimes ou témoins, les orienter vers les interlocuteurs internes à l'université ou externes compétents dans le traitement de leurs situations, avec leur consentement préalable et de mener, selon l'analyse de Mme Lipani, des actions de communication et de prévention.

La cellule de signalements de l'Université Bordeaux Montaigne s'adresse à l'ensemble de la communauté universitaire de l'établissement, personnels et étudiants, pour les personnes victimes présumées ou témoins présumés, que les personnes mises en cause soient ou non à l'université.

Toute personne présumée victime ou témoin d'un acte de violence au sein de l'UBM ou à l'extérieur de celle-ci, dans le cadre des activités d'études et professionnelles, quelle qu'en soit la nature, toute personne peut saisir la cellule de signalements.

Le signalement est opéré par courriel ou par courrier et peut se faire de manière totalement anonyme, la cellule de signalements en accusant réception.

Si nécessaire un formulaire de signalement est transmis afin de guider, d'aider la personne signalante dans la rédaction de son témoignage.

Mme Lipani souligne l'importance de la formalisation écrite du signalement, une prise de contact orale ne suffisant pas au déclenchement des procédures administratives.

Elle rappelle également que les membres de la cellule sont tenus à l'impartialité et au respect de la confidentialité, du secret professionnel et médical.

Par ailleurs, les membres de la cellule amenés à entrer en contact avec des personnes victimes ou témoins sont tenus d'apporter un accueil bienveillant et sans jugement.

La mission fondamentale de cette cellule de signalements est ainsi d'écouter, orienter, accompagner.

Ecouter, recueillir les signalements des personnes signalantes, orienter ces dernières vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien, les orienter vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés.

Dès la réception du signalement, un rendez-vous avec un membre de la cellule de signalements peut être proposé aux personnes signalantes et notamment auprès de l'infirmière de l'établissement, laquelle par son écoute attentive et professionnelle peut ainsi accompagner et aider à la mise en forme du témoignage et orienter les personnes signalantes éventuellement vers des équipes médicales compétentes, comme par exemple celles de l'Espace Santé Etudiants (ESE).

L'université a passé en outre une convention avec le centre régional de psycho-traumatologie Sud - Aquitaine de l'hôpital Charles Perrens à Bordeaux qui peut proposer si besoin un accompagnement gratuit pour les victimes.

Ce travail d'orientation des personnes signalantes vers des professionnels extérieurs intervient avec leur accord, sauf dans les situations d'urgence relevant de l'article 226-14 du code pénal.

Le travail de la cellule de signalements reste un travail indépendant.

Selon les situations présentées, la cellule peut formuler des préconisations au président de l'université pour prendre des mesures adaptées de traitement de la situation, notamment des mesures conservatoires pour assurer la protection des personnes concernées, la protection fonctionnelle aux personnels, la mise en place d'une enquête administrative, le déclenchement d'une procédure disciplinaire, voire un signalement au Procureur de la République lorsque les faits en cause sont susceptibles de relever de la qualification de crime ou de délit (article 40 du code de procédure pénale).

Seul le président de l'université, sur les recommandations de la cellule de signalements, est habilité à saisir la section disciplinaire compétente d'une demande d'engagement de poursuites disciplinaires et la mise en place d'une telle procédure est la seule option à la disposition des universités.

Cependant les personnes signalantes victimes présumées peuvent aussi engager une procédure pénale.

Procédures pénales et disciplinaires sont totalement indépendantes, un classement sans suite au niveau pénal ne met pas fin à une procédure disciplinaire.

La cellule de signalements assure le suivi des dossiers et leur traitement.

Elle se réunit de façon régulière et selon les besoins, pour étudier les nouveaux signalements et ceux qui sont en cours.

La cellule reste aussi en contact avec les personnes concernées aussi longtemps que nécessaire et le travail de la cellule est aussi d'historiciser les signalements et leurs suites et de présenter un bilan.

La cellule n'est pas un organe qui porte des jugements ; ce n'est pas un organe décisionnel : la décision sur les actions à entreprendre relève du président d'université.

La cellule ne mène pas d'enquêtes administratives, ne partage pas les données sans l'accord de la personne signalante ; elle ne gère que les situations relevant de son champ de compétences (violences et discriminations, violences sexistes et sexuelles, harcèlement sexuel, harcèlement moral).

Mme Lipani conclut en indiquant qu'un travail est en cours au sein de la cellule de signalements dans le sens d'une réflexion plus large et plus globale permettant d'améliorer le dispositif existant, de le rendre plus opérant et plus opérationnel, notamment en termes de visibilité.

Elle ajoute qu'il ne faut pas pour autant prendre de vue que la cellule de signalements de l'UBM fonctionne avec efficacité et qu'elle travaille avec le plus grand sérieux, et le plus grand respect des personnes qui nous saisissent et qu'à travers ce dispositif, l'objectif de l'établissement est de n'accorder aucune tolérance aux actes de violence et aux discriminations et de faire en sorte que sur le campus universitaire, tout le monde, l'ensemble de la communauté universitaire se sentent en sécurité.

Mme Zimmer présente le bilan statistique de l'activité de la cellule de signalements pour l'année de référence courant de septembre 2022 à septembre 2023.

Elle rappelle d'abord la composition de la cellule de signalements.

En formation restreinte, elle comprend :

- le/la directeur /directrice général(e) des services ;
- le/la, vice-présidente déléguée Vie universitaire et qualité de vie au travail ;
- le/la infirmier /infirmière ;
- le/la responsable de la Sûreté ;
- le/la référent.e désigné.e de la cellule juridique;
- le/la directeur/directrice des ressources humaines ;
- un personnel désigné secrétaire de la cellule ;
- (à venir) le/la psychologue du travail

En formation élargie la cellule comprend également :

- le/ la vice-président(e) délégué(e) Handicap et Inclusion ;
- le / la VP Etudiant.e ;
- le / la assistant /assistante social (e) ;
- le/la conseiller(ère) de prévention ;
- le/la responsable du pôle Handicap ;
- le/la référent(e) déontologue.

Pour la période septembre 2022 - septembre 2023, la cellule a reçu 38 signalements.

La typologie de ces signalements est la suivante :

Les signalements sont effectués à 62% par des étudiants de l'UBM, à 30% par des personnels de l'UBM, à 8% par des personnes extérieures à l'UBM.

Les victimes présumées sont à 67% des étudiants de l'UBM, à 28% des personnels de l'UBM, à 5% des personnes extérieures à l'UBM.

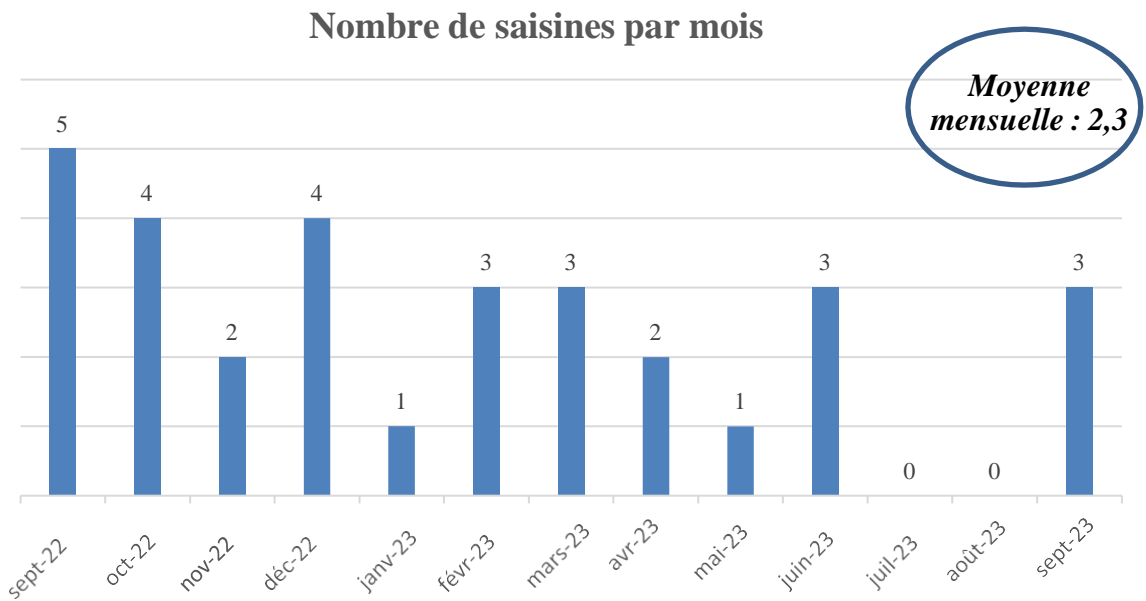
Les mis en cause sont à 37% des personnes extérieures à l'UBM, à 29% des étudiants de l'UBM, à 26% des personnels enseignants de l'UBM, à 5% des personnels Biatss, à 3% des personnes inconnues.

Les signalements portent à 63% sur des signalements des victimes présumées et à 37% sur des signalements de témoins.

La personne mise en cause par ces signalements est à 82% de genre masculin, à 13% de genre féminin et à 5% de genre inconnu.

La nature des faits signalés se répartit de la manière suivante : 24 sont des faits présumés de VSS ; 7 des faits présumés de harcèlement moral ; 5 des faits présumés de discrimination ; 2 des faits présumés de violences hors champ des VSS.

Les données relatives aux saisines de la cellule et au suivi des dossiers font apparaître les éléments d'informations suivants :



Le statut de ces 38 signalements au 01/11/2023 est le suivant :

- 20 dossiers clos ;
- 13 dossiers en cours ;
- 5 dossiers sans suite/en veille.

Ces 38 signalements ont donné lieu pour 10 d'entre eux à des signalements au Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale et à 4 d'entre eux à l'engagement de poursuites disciplinaires.

A la suite de cette présentation, une vive discussion s'est alors engagée, à l'initiative de M. Lutz. Elle amène le président à lever la séance à 12h05 alors que l'ordre du jour n'est pas encore épuisé. Les points non traités sont reportés à la séance suivante.

Fait à Pessac, le 10 novembre 2023.

Le Président,

Signé

Lionel LARRÉ.